

# AVENANT AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE 54

Juin 2015

## **PARTIE 1 : Modifications liées au fond et relatives au sanglier**

### **Page 16**

*« Dans le cadre du plan de chasse en Meurthe-et-Moselle, les différentes classes sont ainsi définies :*

- *Bracelet marqué SAI : tous les adultes, animaux de plus de 55 kg éviscérés,*
- *Bracelet marqué SAII : tous les sangliers de moins de 55 kg éviscérés. »*

*« à compter du 1<sup>er</sup> février, un bracelet d'adulte, SAI pourra servir à baguer un jeune sanglier (SAII), cette mesure ne s'applique pas aux lots classés points noirs».*

### **Page 18**

*« L'épi de maïs doit être considéré comme un aliment naturel non transformé ».*

Les pommes de maïs sont tolérées pour l'agrainage.

### **Page 19**

*« Tout lot qui réalise un prélèvement supérieur à 15 sangliers au 100 ha deux années consécutives fera l'objet d'une attention particulière du comité de pilotage et pourra être classé en vigilance ou en point noir par ce dernier. »*

*« Le comité de pilotage peut proposer chaque année le niveau de contrainte de son choix (vigilance ou point noir) à l'encontre des lots qui posent des problèmes avérés. »*

*« Les lots classés en point noir ou en vigilance font l'objet d'une attribution individualisée. Ils peuvent cependant rester membres d'un GIC et bénéficier du pot commun des attributions en cas de besoin. »*

*« Au-delà des lots de chasse ne posant aucun problème particulier, il existe deux catégories de lots sur lesquels pèsent des contraintes : les lots en vigilance et les lots dits en points noirs. »*

*« Les territoires classés en point noir ou en vigilance devront effectuer au moins une battue par mois. Le comité de pilotage peut proposer de déroger à cette mesure en cas de besoin. »*

Echéancier : « *affût obligatoire, 30 % au 1er décembre, 60 % au 1er janvier, et 70 % au 1er février* »  
*Ces taux se calculent par rapport au maximum de l'attribution.*

*« Par commodité, le vocable « commune point noir » prêtant à confusion avec le vocable « lot point noir » est remplacé par l'appellation « commune sensible ».*

## **Page 20**

« Il existe deux catégories de lots sur lesquels pèsent des contraintes : les lots en vigilance et les lots dits en points noirs.

Les caractéristiques du niveau vigilance demeurent inchangées.

Les caractéristiques du niveau de contraintes point noir sont les suivantes :

- *Attribution de 40 % de SAI et 60 % de SAIJ,*
- *Agrainage interdit toute l'année sauf agrainage à poste fixe possible au cours du deuxième trimestre pour les comptages,*
- *Possibilité de contrôles de tir par corps des animaux prélevés »*

Pour les lots ne posant aucun problème, la proportion de jeunes est fixée à 70% et à 30% pour les adultes.

Les deux massifs du piémont vosgien (massifs 27 et 28) auront une attribution expérimentale de 20 % d'adultes et 80 % de jeunes à l'exception des lots classés en vigilance ou en point noir.

*« Les lots de chasse composés d'une surface boisée inférieure à 80 hectares ne peuvent pas agrainer mais bénéficient d'une attribution de bracelets de sangliers qui correspond à leur demande. Le comité de pilotage peut proposer des attributions complémentaires en cas de besoin avéré».*

## **Page 22**

*« Les contraintes relatives au classement par massif n'ont plus cours mais l'utilisation de cet indicateur d'aide à la décision est maintenue. »*

Le tableau relatant la surface détruite maximum autorisée par massif est conservé car c'est un indicateur pertinent. Il a été légèrement modifié afin de prendre en compte la surface de bois et la surface de plaines réelles du massif ce qui conduit à une augmentation du seuil de tolérance pour les massifs où la plaine domine, et à une diminution de ce seuil quand la forêt est majoritaire dans le massif. Charge aux comités de pilotage d'adapter les contraintes aux résultats qui figurent sur ce document.

## **PARTIE 2 : Modifications liées à la forme**

### **Page 10**

*« La chasse en battue du grand gibier est une action de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs, dont un au moins est en mouvement accompagné de chiens ou non de façon à lever et rabattre le gibier ».*

*« Le port du gilet fluorescent, de préférence orange ou rouge, couvrant le dos et le torse est désormais obligatoire pour tous les participants à l'action de **chasse en battue** au grand gibier, la recherche des animaux blessés (il n'est pas obligatoire **mais pour autant recommandé** pour la chasse aux migrateurs, **la battue au petit gibier** et la chasse individuelle). »*

La « rattente » consiste à attendre les animaux chassés en battue sur un territoire immédiatement voisin du sien pour les prélever. Elle a pour conséquence de mettre des chasseurs d'équipes différentes en action de chasse dans des espaces réduits, voisins, et sans avertissement préalable, l'un attendant discrètement de prélever le gibier débusqué sur le territoire de l'autre. Nous considérons cette pratique comme une source d'accidents potentiels importante et souhaitons la proscrire.

*« Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se poster seul ou à plusieurs à moins de 300 mètres d'un territoire voisin chassé en **chasse en battue au grand gibier** avec une carabine, un fusil lisse approvisionné avec une cartouche à balle ou un arc. »*

*« Un ou plusieurs chasseurs postés, dissimulés ou se déplaçant très discrètement à moins de 300 mètres de la limite du territoire voisin sans que leur propre territoire soit traqué par des chiens ou des rabatteurs sont considérés comme à la rattente et donc verbalisables. Les chasseurs qui s'adonnent à la pratique peu recommandable de la rattente doivent être porteurs d'un gilet fluorescent bien qu'obligatoirement postés à plus de 300 mètres de la chasse voisine. »*

### **Page 11**

*« Les personnes formées à l'examen initial des animaux prélevés à la chasse sont habilités à constater et déclarer une carcasse impropre à la consommation. Le constat produit sur une fiche spécifique devra être accompagné d'une photographie explicite de la carcasse concernée »*

La mesure suivante est destinée à favoriser le recours à un chien de sang afin de faire plus systématiquement rechercher les animaux blessés qui ne portent pas de trophée. Nous souhaitons l'étendre à tous les animaux.

Remplacer la liste des animaux entre parenthèses par « tous les animaux ». Le remboursement des bracelets de tous les animaux sera amputé du prix matériel du bracelet.

Suppression de ce paragraphe : *« Dans le cas d'un animal portant un trophée (grand sanglier, cerf mâle et brocard) le prix de remplacement du bracelet sera le prix normal de vente du bracelet. »*

## **Page 26**

### **En pratique**

*« Un PGC sera instauré sur l'ensemble du département ».*

*« L'attribution de bracelets de perdrix aura pour préalable une expertise de terrain menée par l'Administrateur fédéral et le Technicien cynégétique du secteur considéré ».*

Suppression de l'organisation d'une battue échantillon préalable à toute attribution de perdrix grises.

## **Page 10 et page 35 (annexes)**

Les pages 10 et 35 traitent de façons un peu différentes de l'information du public par l'apposition de panneaux « chasse en cours ».

Nous souhaitons mettre ces deux mesures en cohérence et respecter un double impératif : permettre d'une part un contrôle facilité du respect de cette obligation de sécurité en évitant les interprétations subjectives et d'autre part préserver la responsabilité du chasseur en cas d'incident. Chacun sait qu'il est bien évidemment impossible de baliser l'ensemble des « accès » compte tenu de la forte pénétration anarchique des forêts.

Par ailleurs, les sommières et parcours équestres sont non-balisés et très changeants, nous souhaitons les supprimer dans la nouvelle rédaction.

## **Page 10**

*« Il est fait obligation de signaler les battues par apposition de panneaux comportant la mention minimale « chasse en cours » sur toutes les voies ouvertes à la circulation du public (routes sentiers balisés, pistes cyclables) ».*

## **Page 35**

### ***« Panneaux « chasse en cours »***

*Il est obligatoire de signaler toute chasse en battue par des panneaux « chasse en cours » qui seront placés sur toutes les voies ouvertes à la circulation du public (routes, sentiers balisés, pistes cyclables) avant qu'elle ne débute et impérativement enlevés dès qu'elle se termine.*

*Les panneaux ne sont pas obligatoires en chasse individuelle.*

*Il est interdit de tirer depuis, à travers et en direction d'une route ou chemin public, d'une voie ferrée, d'une habitation et de ses dépendances ».*

- *Bracelet marqué CEM2 : tout cerf mâle portant au moins une empaumure (c'est à dire au moins trois pointes sommitales de plus de 5cm au-dessus de la chevillure) sur l'un ou l'autre de ses deux merrains.  
Possibilité de marquage sur tous les cerfs mâles coiffés et les jeunes « grands cervidés » de moins d'un an sans distinction de sexe.*
  
- *CEM1 : possibilité de marquage sur tous les cerfs mâles ne présentant aucune empaumure. Une empaumure correspond à au moins trois pointes sommitales de plus de 5 cm\* au-dessus de la chevillure.*